



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
"mouvements de terrains – inondations du Rhône et de ses affluents"
de MONTAGNIEU

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.732-1 à L.732-2 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-139 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs de Montagnieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de Montagnieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques "mouvements de terrains – inondations du Rhône et de ses affluents" de Montagnieu ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 15 mars 2014 à l'issue de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 janvier 2014 au 27 février 2014 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montagnieu en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le président de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le président du centre régional de la propriété forestière du 04 février 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques "mouvements de terrains – inondations du Rhône et de ses affluents" de Montagnieu.

Article 2

Ce plan se compose d'un dossier comprenant une note synthétique de présentation, un rapport de présentation, une carte des formations géologiques et des instabilités, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

.../...

Le plan est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- à la mairie de Montagnieu,
- à la préfecture de l'Ain,
- à la sous-préfecture de Belley,
- à la DDT de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "Le Progrès". Un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté.

Cet avis est affiché en mairie de Montagnieu pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Montagnieu. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Montagnieu et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé à l'arrêté n° 2006-139, modifié le 15 février 2006, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture de Belley,
- au maire de Montagnieu,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'Etat dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Montagnieu,
- à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Montagnieu constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procède à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Montagnieu,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

La sous-préfète de Belley, le maire de Montagnieu, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le
Le Préfet,

24 AVR. 2014

